

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU  
PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE**

**3 SEPTEMBRE 2015**

Aux termes de la loi du 10 janvier 1957 modifiée par la loi 17 avril 2015 et du décret du 9 mars 1957 modifié par le décret du 23 juin 2015 portant règlement d'administration publique de ladite loi, l'Agence France-Presse est gérée par un Conseil d'Administration comprenant, en plus du Président-Directeur Général :

1. Cinq représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens ;
2. Deux représentants des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
3. Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie ;
4. Trois représentants du personnel de l'agence, soit :
  - Deux journalistes professionnels élus par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;
  - Un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories ;
5. Cinq personnalités nommées par le conseil supérieur en raison de leur connaissance des médias et des technologies numériques et de leurs compétences économiques et de gestion.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est désormais fixée à cinq ans.

Il est également posé comme principe que le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le nombre de représentants du personnel étant porté de 2 à 3 et compte tenu du principe de parité ci-dessus exposé, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections des représentants élus au Conseil d'Administration.

Vous allez donc être appelés à vous prononcer sur le choix des candidats qui se présenteront prochainement à vos suffrages. En conséquence, et conformément à l'article 11 du décret du 9 mars 1957 modifié par le décret du 23 juin 2015, j'ai pris la décision suivante, après avoir reçu l'approbation du Conseil Supérieur de l'Agence France-Presse, en vue de l'organisation des élections :

## **I - CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR**

Sont électeurs à l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'AFP :

- l'ensemble des salariés de l'AFP employés depuis 6 mois au moins avant la date d'ouverture du scrutin, soit le **6 octobre 2015**, quel que soit leur nationalité ou le lieu d'exercice de leur fonction.

Ne remplissent pas les conditions pour être électeurs les collaborateurs dont, pendant tout ou partie de cette période de six mois, le contrat de travail a été suspendu sans que cette période soit légalement assimilée à du temps de travail effectif.

Sont notamment assimilés, par la loi, à des périodes de travail effectif :

- les absences liées à un accident de travail ou maladie professionnelle ;
- le congé maternité ;
- le congé formation ;
- le congé de formation économique, sociale et syndicale ;
- le congé de formation prud'homale.

Sont également électeurs à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'AFP :

- Les journalistes professionnels pigistes au sens de la loi CRESSARD du 4 juillet 1974 ayant bénéficié entre le **1<sup>er</sup> juin 2014** et le **31 mai 2015** d'au moins six règlements mensuels de piges, au sein de l'AFP, consécutifs ou non, dont au moins deux dans les quatre mois précédant le **31 mai 2015**.

Les pigistes indépendants sont expressément exclus de l'électorat.

## **II. ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

Les listes électorales seront dressées par la Direction des Ressources Humaines, par collège et par secteur géographique, en fonction du lieu de travail habituel de l'électeur.

Les collèges sont, au nombre de deux. Le premier collège qui comprendra les collaborateurs appartenant à la catégorie des journalistes, élira deux représentants parmi ses membres. Le second collège, qui comprendra les collaborateurs relevant des autres catégories de personnel (collège des personnels administratifs et techniques), élira un représentant parmi ses membres.

Les listes électorales complètes seront affichées au siège de l'Agence France-Presse et communiquées aux délégués des organisations syndicales présentes dans l'entreprise. En outre, dans chaque bureau de l'Agence seront affichées les listes des électeurs rattachés à ce bureau. Cette formalité sera accomplie sous la responsabilité du Directeur du bureau qui devra m'en rendre compte. Le même jour, elles seront mises en ligne sur ASAP.

L'affichage aura lieu, au plus tard, le **7 septembre 2015**.

Les demandes en inscription et en radiation devront parvenir au Siège (Direction des Ressources Humaines) de l'Agence au plus tard le **11 septembre 2015**.

Elles seront soumises à une Commission Paritaire (qui se réunit au Siège de l'Agence) comprenant un représentant par organisation syndicale représentative au regard des résultats des dernières élections professionnelles dans l'entreprise et autant de membres représentants de la direction de l'Agence France-Presse.

Les candidats aux élections ne peuvent être membres de la commission. En revanche, les membres de la Commission Paritaire, à l'exception du président de ladite commission, doivent être électeurs.

Le secrétariat est assuré par la Direction Générale et la Direction des Ressources Humaines.

Cette Commission sera présidée par un membre des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désigné par le Conseil Supérieur de l'Agence France-Presse. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

La Commission statuera au plus tard le **28 septembre 2015**.

Notification de sa décision sera faite aux réclamants par les soins de la Direction des Ressources Humaines.

### **III - CONDITIONS POUR ETRE CANDIDAT**

Pour être candidats, les membres du personnel doivent remplir les conditions prévues pour être électeurs et de plus :

- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas tomber sous le coup des interdictions édictées par les articles L128-1 et L128-3 du code de commerce français ou sous le coup de l'interdiction et la déchéance de leur droit de gérer et d'administrer une société.

### **IV - DEPOT DES CANDIDATURES**

Pour le collège des journalistes, les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et doivent comporter quatre candidats.

Pour le collège des personnels administratifs et techniques, chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant du même sexe.

Les déclarations de candidatures devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **18 septembre 2015** à 12 h GMT.

Le dépôt des listes et candidatures devra être accompagné d'une attestation rédigée par chaque candidat dont le modèle est donné ci-après :

"Je soussigné(e) ....

*Candidat(e) au poste d'administrateur représentant le personnel de l'Agence France-Presse au Conseil d'Administration,  
collège journalistes/ ou collège personnels administratifs et techniques*

**DECLARE SUR L'HONNEUR :**

*jouir de mes droits civiques et ne pas avoir été condamné en France ou à l'étranger pour des faits énoncés par les articles L128-1 et L128-3 du code de commerce français ou ayant conduit à l'interdiction et la déchéance de mon droit de gérer et d'administrer une société.*

*Fait à ..... le ....."*

Un récépissé de dépôt des listes et candidatures sera délivré par la Direction des Ressources Humaines.

Les collaborateurs qui désireraient, pour une raison quelconque, retirer leur candidature, devront le notifier par écrit pour le **22 septembre 2015** à 12 heures GMT au plus tard.

## **V - AFFICHAGE DES CANDIDATURES**

L'affichage des candidatures sera effectué par les soins de la Direction des Ressources Humaines au Siège, et dans chaque bureau de l'Agence, par le Directeur local, au plus tard le **24 septembre 2015**. Le même jour, elles seront mises en ligne sur ASAP.

## **VI - MODALITES DU VOTE**

Le vote sera secret, crypté et aura lieu par Internet.

Pour le collège des journalistes, les représentants sont élus au scrutin de liste sans panachage avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour le collège des personnels administratifs et techniques, le représentant est élu au scrutin uninominal à un tour.

Chaque électeur recevra par courrier postal adressé à son domicile le **22 septembre 2015**, une présentation de l'élection, un code identifiant et un mot de passe générés de manière aléatoire par l'entreprise prestataire.

Seule l'entreprise prestataire aura connaissance du code identifiant et du mot de passe des électeurs.

Chaque électeur pourra demander à tout moment à la Direction des Ressources Humaines de saisir le prestataire afin que son code identifiant et son mot de passe lui soient réexpédiés.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période ouverte du scrutin, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site Internet sécurisé dédié, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Au siège de l'Agence, un ordinateur sera à la disposition des électeurs dans une salle isolée dédiée au vote.

La saisie du code identifiant et du mot de passe par chaque électeur vaudra signature de la liste d'émargement dès validation du vote.

Les membres de la commission paritaire pourront, à tout moment, au moyen d'un code secret, interroger un compteur donnant avec précision le nombre de votants.

Le site Internet dédié à cette élection sera accessible à l'adresse <https://vote.election-europe.com/afp>.<sup>1</sup>

La connexion sur cette adresse fera apparaître la mention « AFP élection au Conseil d'Administration » sur l'écran et l'électeur devra s'authentifier via la saisie du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages suivantes du site Internet de vote.

<sup>1</sup> Il s'agit du nom de la société prestataire pour organiser les élections.

Une fois ses codes entrés, l'électeur se verra présenter sur un nouvel écran les bulletins de vote, par ordre alphabétique, suivis d'un bulletin blanc.

La dimension de tous les bulletins, les caractères et la police utilisés seront d'un type uniforme.

L'électeur cliquera sur le bulletin de son choix puis une page affichant ce choix lui sera alors présentée faisant également apparaître deux boutons « Voter » et « Retour ». L'électeur devra alors cliquer sur « Voter » pour confirmer définitivement son vote ou sur « Retour » s'il souhaite modifier son choix. Dès confirmation du vote, il ne sera plus possible de revenir sur son choix.

Les fichiers enregistrant les votes des électeurs seront cryptés et stockés dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec les fichiers d'authentification des électeurs. Cette séparation des fichiers garantira le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

## **VII – DATE ET DUREE DU SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert le **6 octobre 2015** à 12 h GMT et clos le **16 octobre 2015** à 12 h GMT.

## **VIII - PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le dépouillement sera effectué à la clôture des opérations électorales par la Commission Paritaire. Ses membres assureront l'ouverture de l'urne électronique et la proclamation du résultat.

La Commission Paritaire dressera un procès-verbal des opérations de dépouillement. Le procès-verbal indiquera pour l'ensemble des électeurs : le nombre d'électeurs inscrits, le nombre des votants, le nombre des bulletins blancs et le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les bulletins blancs désignent les votes ne mentionnant aucun candidat.

Pour le collège des journalistes, les sièges seront répartis entre les différentes listes en présence proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis selon la règle du quotient électoral et de la plus forte moyenne. Le second élu devra être une femme si le premier élu est un homme et inversement. A cet effet, et en tant que de besoin, sera proclamée élue une personne placée en deuxième position sur une liste.

Pour le collège des personnels administratifs et techniques, le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix sera déclarée élu.

Au cas où deux candidats recueilleraient le même nombre de voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de l'Agence sera déclaré élu.

Le procès-verbal me sera remis immédiatement et sera porté par mes soins à la connaissance du personnel.

## IX - DESTRUCTION DU MATERIEL DE VOTE

Un mois après l'épuisement des délais de recours, il sera procédé, en accord avec le Président de la Commission Paritaire, à la destruction des fichiers relatifs au vote.

## X - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient être soulevées à l'occasion de ces élections seraient soumises à la Commission Paritaire.

Fait à PARIS, le 3 septembre 2015

Emmanuel HOOG  
Président-Directeur Général